



Terre de Football

Impasse Claude Bertholet Z.I.Nord BP 246 61007 ALENCON Cédex-
Tél. 02 33 81 77 22 Fax : 02 33 27 58 89 E-mail : president@footorne.fff.fr

COMMISSION	DEPARTEMENTALE D'APPEL
REUNION DU	1 février 2022 AU SIEGE DU DISTRICT A ALENCON
PROCES-VERBAL	

Le 1 février 2022 la commission d'appel du District de l'Orne s'est réunie au siège du District à 18H30 sous le Présidence de Maître Philippe RETAILLE.

Membres présents : Madame LEROY Sylvie, Messieurs DOSSAL Jean-Louis, RETAILLE Philippe, CUESTA Michel, LEVESQUE Luc et Thierry AUBERT représentant la commission de gestion des compétitions ;
Absent excusé : Monsieur Jean-Jacques TOPSENT.

Rencontre du 19 décembre 2021 opposant l'US Flérienne 2 à l'AS Magny le Désert 1 (championnat départemental 2 senior)

Appel de l'AS Magny le Désert d'une décision de la commission de gestion des compétitions en date du 20 décembre 2021 donnant match perdu par forfait à l'AS Magny le Désert, zéro point, assortie d'une amende 50€.

La commission dit l'appel recevable en la forme.

Rappel des faits et de la procédure :

L'AS Magny le Désert est appelante par l'intermédiaire de son Président d'une décision de commission de gestion des compétitions en date du 20 décembre 2021, de reporter sa rencontre contre l'US Flérienne, alors que cette dernière avait donné son accord. A l'appui de son appel, elle fait valoir que contrairement à ce qu'il est mentionné par ladite commission, sa saisine a été faite dans les délais prévus à l'article 1.2.3 du règlement des compétitions du DOF, c'est à dire cinq jours francs avant la compétition, puisque ladite demande a été déposée le lundi 13 décembre 2021. Par ailleurs, il est contesté par le club appelant qu'il ne saurait y avoir en l'espèce forfait du fait de l'accord du club adverse et que l'amende de 50 € qui lui a été infligée est non-fondée.

Sur ce, la commission, après avoir entendu le représentant de la commission de gestion des compétitions Monsieur Thierry AUBERT, ainsi que Monsieur Vincent KREMER-GENIN Président de l'AS Magny le Désert, entend prendre la décision suivante : elle constate que le club de l'AS Magny le Désert a saisi la commission de gestion des compétitions dans les délais prévus à l'article 1.2.3 susvisé, que par ailleurs elle relève que l'US Flérienne, club adverse, avait donné son accord à cette demande de report.

Dans ces conditions, eu égard à la recevabilité de la demande formulée, la commission déclare recevable la saisine de la commission de gestion des compétitions. Par ailleurs, elle constate et cela n'est pas contesté, que l'US Flérienne a donné son accord à la demande de report, que dans ces conditions, il ne saurait y avoir forfait, ce pourquoi, au vu de ce qui précède, la commission d'appel entend réformer la décision prise par la commission de gestion des compétitions du 20 décembre 2021, déclarant forfait l'équipe de l'AS Magny le Désert avec toutes les conséquences de droit.

Elle décide en outre que le match, dont s'agit, devra être joué. Que dans ces conditions, le club de l'AS Magny le Désert est déchargé de l'amende prononcée à son encontre du fait du forfait pour les motifs exposés. Par ailleurs, compte-tenu des conditions particulières de la présente instance, l'AS Magny le Désert est déchargée des frais d'appel qu'elle aurait dû supporter.

La présente décision est susceptible de recours devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de l'article 190 des RG F.F.F.

Le Président
Philippe RETAILLE

Le secrétaire
Jean-Louis DOSSAL

PV mis en ligne le 3/02/2022